

école élémentaire d'application NORD

RÈGLEMENT INTERIEUR



Le règlement scolaire est déterminé dans le cadre du règlement type départemental modifié le 17 novembre 2023. Ce règlement respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789. Ce règlement intègre la **Charte de la laïcité** placée en annexe.

Le règlement s'applique à tous, élèves et adultes pendant le temps scolaire.

L'école a pour mission première de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école: **principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité et d'obligation scolaire**. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Organisation et fonctionnement de l'école

HORAIRES du lundi au vendredi sauf mercredi après-midi

Ouverture de la grille

matin : **entre 8h40 et 8h50**

après-midi : **entre 13h40 et 13h50**

Horaires de classe

matin : 8h50 – 11h50

après-midi : 13h50 – 16h05

RETARDS

En cas de retard **exceptionnel**, les enfants devront accéder à l'école par la porte située rue du Nord.

Tout retard est consigné dans un cahier de l'école.

Une accumulation de retards entraîne la **convocation des parents**.

La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent amener la directrice à transmettre une information préoccupante au président du conseil départemental dans le cadre de la protection de l'enfance.

APC

Des Activités Pédagogiques complémentaires (APC) peuvent être proposées par le conseil des maîtres pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école.

SOUTIEN

Ce dispositif s'inscrit dans la continuité des enseignements. Il constitue une aide supplémentaire aux activités pédagogiques complémentaires et profite aux élèves dont la maîtrise des savoirs fondamentaux est fragile.

ORGANISATION DES ENTRÉES ET DES SORTIES

L'entrée et la sortie des élèves s'effectuent par le portail situé 118, rue de la Préfecture aux heures scolaires.

À l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un(e) enseignant(e) dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires, sauf pour les élèves pris en charge par un service de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires, les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

FRÉQUENTATION

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire. Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents doivent sans délai faire connaître à la directrice de l'école les motifs de cette absence.

Les absences sont consignées par demi-journées dans un registre. **Toute absence doit être justifiée** par écrit.

Pour toute absence prévisible, les parents doivent solliciter l'accord de la DSDEN par écrit au moins un mois avant l'absence ; le formulaire de demande sera fourni par la directrice, par l'intermédiaire de l'enseignant(e).

A compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice de l'école saisit l'Inspecteur d'Académie, directeur académique des services de l'éducation nationale.

RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Leur droit à l'information et à l'expression, leur participation à la vie scolaire, le dialogue avec les enseignants dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun, sont assurés.

Pour faciliter les apprentissages de l'élève, un climat de confiance entre la famille et l'école doit s'instaurer. Une **réunion** a lieu en début d'année scolaire. Si nécessaire, des **rencontres** entre les parents et l'équipe pédagogique seront organisées sur rendez-vous.

L'utilisation de l'application Educartable facilite les échanges avec les familles, **dans le respect des heures ouvrées**.

L'école n'est pas responsable des inscriptions au restaurant scolaire, au TAP et au périscolaire. Les parents doivent s'adresser aux services de la Mairie adéquats.

SÉCURITÉ

- **L'assurance** est vivement conseillée pour les activités scolaires obligatoires. Les familles ont le libre choix de leur assurance. L'assurance « individuelle-accidents » est obligatoire pour les activités facultatives (sorties scolaires dépassant le temps scolaire), pour couvrir à la fois les dommages dont l'enfant serait l'auteur ainsi que ceux qu'il pourrait subir.
- Les **déplacements** dans les locaux scolaires se font impérativement en ordre, sans bousculade et dans le calme.
- Un élève ne peut rester seul en classe ou se déplacer seul. **Il est interdit de remonter en classe en dehors des temps scolaires.** Il est interdit de jouer dans les toilettes.
- Les jeux dangereux (lancers de pierres, boules de neige ou tout autre projectile...) sont interdits dans la cour.

HYGIÈNE ET SANTÉ

- Les enfants **fiévreux** ou nauséeux ne peuvent être accueillis à l'école.
- Les enseignants ne sont pas autorisés à faire prendre un **médicament** à l'école. Un projet d'accueil individualisé doit être prévu pour la prise en charge d'enfants nécessitant l'exécution d'ordonnances médicales.
- En cas de présence de **poux**, la collaboration totale des familles est nécessaire. Il est indispensable de procéder au traitement adapté lorsque la présence de poux ou de lentes a été signalée.
- Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux scolaires, cour comprise.
- Il est interdit de mâcher des chewing-gums dans l'enceinte de l'école.
- Les élèves sont engagés à rester propres et ordonnés (lavage des mains, utilisation correcte des sanitaires). Les élèves doivent porter une **tenue vestimentaire adaptée**.

• Aucune prise alimentaire n'est autorisée systématiquement sur le temps scolaire. *Aucun argument nutritionnel ne justifie la collation matinale de 10 heures ou celle de 15h, qui aboutit à un déséquilibre de l'alimentation et à une modification des rythmes alimentaires des enfants. De par sa composition, son horaire, son caractère systématique, la collation n'est pas justifiée et ne constitue pas une réponse adaptée à l'absence de petit-déjeuner.*

Compte tenu des rythmes de vie des enfants, un petit déjeuner fourni par les familles peut être pris sur le temps périscolaire du matin, avant la classe. L'après-midi, le goûter doit être pris après la classe et est fourni par le service périscolaire lorsque l'enfant y est inscrit.

Certains moments de la vie de l'école sont l'occasion de prises alimentaires supplémentaires. Ces événements festifs offrent, lorsqu'ils gardent leur caractère exceptionnel, un moment de convivialité.

OBJETS

- Livres et cahiers doivent être couverts et soigneusement entretenus. **Tout livre scolaire ou de bibliothèque perdu ou détérioré sera remplacé ou à défaut remboursé par la famille.**
- Il est **interdit** d'apporter à l'école des **objets personnels sans rapport avec les activités scolaires** : cartes de collection, jeux vidéos, baladeurs MP3, toupies, balles dures etc... et **tout objet dangereux** ou susceptible de l'être. Ces objets seront confisqués et remis aux parents en mains propres.
- L'utilisation par un élève d'un **téléphone** portable ou d'une **montre connectée** est interdite. Un manquement à cette interdiction peut donner lieu à la confiscation de l'appareil sera remis aux parents en mains propres.
- L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'argent et d'objets de valeur. Les bijoux sont déconseillés.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative

Les élèves

Droits : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. Les faits de harcèlement scolaire (moqueries, brimades, insultes ou humiliations subies de manière répétée) sont interdits. Dès lors que des signes de harcèlement scolaire sont portés à la connaissance de l'école, ils font l'objet d'une prise en charge à l'aide du protocole approprié (dispositif pHARE).

Obligations : Chaque élève a obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent utiliser un langage approprié à l'école, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

Les parents

Droits : Les parents sont représentés au conseil d'école.

Obligations : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par les enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes, de leurs fonctions et de l'institution.

En cas de fait de harcèlement scolaire, les responsables légaux de la victime doivent prévenir la direction de l'école.

Les personnels enseignants et non enseignants

Droits : Tous les personnels ont droit au respect de leur statut et de leur mission.

Obligations : Tous les personnels ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, ou qui serait discriminatoire.

Les enseignants doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

Règles de vie à l'école

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui sont encouragés et valorisés. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, donnent lieu à des réprimandes qui sont portées à la connaissance des familles. Ces mesures seront individuelles, proportionnelles au manquement et expliquées à l'élève concerné.

Punitions : inscription sur un document de liaison avec la famille, réparation, excuse orale ou écrite, travail supplémentaire, exclusion ponctuelle d'un cours sous la surveillance d'un adulte de l'école.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, l'IA-DASEN, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune. Lorsque le directeur d'école saisit l'IA-DASEN pour mettre en œuvre la procédure de radiation, il peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès de l'école à l'élève pendant la durée de cette procédure.

Le règlement de l'accueil périscolaire fait partie intégrante du règlement applicable dans l'établissement.